

STATUTS DU BADMINTON CLUB SAINT-HERBLAIN **(B.C.S.H.)**

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1901, ayant pour dénomination « **Badminton Club de Saint-Herblain** » et dont le sigle est « **B.C.S.H** ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associés ainsi que l'organisation d'évènements sportifs et extra-sportifs destinés à renforcer les liens entre les membres de l'association, la formation des bénévoles, et participant à la promotion, à la valorisation et au développement de ce sport.

Article 3 : Siège

Elle a son siège social à **SAINT-HERBLAIN (44800)**. Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Fédération - affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.

Article 6 : Obligations - devoirs

L'association s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.
3. À exiger de tous les adhérents qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.

4. À assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
5. À s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association.
6. À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
7. À respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

Article 7 : Composition de l'Association

L'association se compose de :

- Membres « adhérents »,
- Membres « bienfaiteurs »,
- Membres « d'honneur ».

Pour être membre « adhérent », il faut adhérer aux présents statuts, avoir réglé la cotisation annuelle (adhésion + licence). Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Le titre de membre « bienfaiteur » peut être décerné lors de l'Assemblée Générale par l'association aux personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution financière exceptionnelle. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Le membre « bienfaiteur » ne sera pas doté du droit de vote.

Le titre de membres « d'honneur » peut être décerné lors de l'Assemblée Générale par l'association aux personnes physiques ou morales ayant soit rempli un ou plusieurs mandats et assumés des responsabilités en son sein ou ayant simplement rendu d'importants services pour l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Le membre « d'honneur » ne sera pas doté du droit de vote.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission, par lettre simple adressée au Président de l'association.
2. la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour non-renouvellement de la cotisation.
3. la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à faire valoir ses droits à la défense. Le Conseil d'administration de l'association en décide pour chaque cas. Le membre exclu a la possibilité de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. En attendant la décision de cette Assemblée Générale, l'adhésion

- du membre est suspendue
4. le décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre du Conseil d'administration de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues non payées, et de la cotisation de l'année en cours.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 7, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres « adhérents ».

La convocation à l'assemblée générale est communiquée aux membres de l'association par tout moyen approprié (par la poste en envoi simple, par courriel ou par affichage) au moins dix jours avant la date de l'assemblée. Elle comporte obligatoirement :

- Le lieu
- La date, le jour et l'heure
- L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, ou à défaut par le bureau directeur.

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du conseil dans l'exercice de leur activité.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part,

et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et ses décisions s'imposent à tous les adhérents.

Article 11 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à **trois** par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale seront définies lors d'un vote à main levée. En cas de contestation de plus de la moitié des votants, il pourra être envisagé la mise en place d'un vote à scrutin secret si besoin.

Les décisions prises seront validées en ayant obtenues la majorité absolue des votants. Elles engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.

Article 12 : Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Il est composé de **20 membres au plus** élus à main levée et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes.

Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre femmes et hommes).

Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de **10 %** des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative. Le mandat des élus a une durée de **un an**. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus **d'un an** et à jour de ses cotisations. Toutefois, la **moitié au moins** des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les mineurs ayant au moins seize ans peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Président de l'association est élu par le conseil d'administration, parmi ses membres, lors d'un vote à main levée à deux tours. La durée du mandat du Président est identique à celle du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées par le bureau, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, sur la gestion éventuelle des salariés, sur les radiations... et sur tout autre thème nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il autorise tout contrat ou convention passé avec une association d'une part ou une société d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Rôle des membres du conseil d'administration :

Les attributions des membres du conseil d'administration sont déterminées selon les besoins de l'Association par la mise en place de commissions.

En cas de démission totale du bureau directeur et du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire sera provoquée sous 1 mois, soit par un membre de l'association au minimum, soit par le Président de l'Office du Sport Herblinois en dernier recours.

Article 13 : Le Bureau directeur

Le conseil d'administration élit parmi ses membres majeurs, lors d'un vote à main levée, son bureau directeur, celui-ci comprenant au moins :

- un(e) Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire,

et un(e) vice-président(e) et des adjoint(e)s si nécessaires.

Le bureau directeur expédie toutes les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de badminton. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au conseil d'administration dès la réunion suivante.

Rôles des membres du bureau directeur :

En plus des rôles définis par le conseil d'administration selon les besoins de l'association, les membres du bureau directeur effectuent principalement les missions suivantes (liste non-exhaustive) :

Le (la) Président(e) :

- a) Il (elle) dirige les travaux du bureau directeur, du conseil d'administration et des Assemblées Générales.
- b) Il (elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil d'administration, et des commissions éventuellement mises en place.
- c) Il (elle) signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale ou financière
- d) Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- e) Il (elle) convoque aux réunions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du bureau directeur
- f) Il (elle) authentifie les actes portant exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration et du bureau directeur.
- g) Il (elle) établit les ordres du jour de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration en collaboration avec les membres du bureau directeur.

Le (la) Trésorier(ère) :

- a) Il (elle) est responsable de la gestion financière de l'association.
- b) Il (elle) recouvre les créances et gère la trésorerie.
- c) Il (elle) établit le bilan annuel de l'association.
- d) Il (elle) propose un budget pour le prochain exercice.

Le (la) Secrétaire :

- a) Il (elle) rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

- b) Le (la) Secrétaire veille au respect des statuts,
- c) il (elle) étudie la recevabilité des dossiers d'adhésion.
- d) Le rapport annuel d'activité est rédigé sous son contrôle.
- e) Il (elle) assiste le (la) Président(e) dans sa tâche,

Article 14 : Réunions du conseil d'administration et du bureau directeur

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du quart des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.

Le bureau directeur prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, qui peuvent lui être accordées,
- du produit des manifestations qu'elle organise, qu'elles soient sportives ou non,
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par l'assemblée générale avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 : Comptabilité

Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre N et se termine le 31 août N+1.

Article 17 : Représentation

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

L'assemblée doit se composer du **quart** au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 20 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 : Notifications

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau directeur.

Article 22 : Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Le règlement intérieur est préparé par le bureau et proposé au Conseil d'administration qui le valide.


Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale qui s'est tenue :

A SAINT-HERBLAIN

Le 20 juin 2013

Signatures :

Le Président

Philippe MOLÉ


Le Secrétaire

Vincent RAGOT
